



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 018-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.40

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Bichsel (Merligen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : 531/2023 du 10 mai 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption sous forme de postulat

Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023/2024

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de communiquer des solutions pour les postes vacants qui ne peuvent être pourvus malgré des réorganisations de classes raisonnables ;
2. d'étendre la marge de manœuvre des communes en leur octroyant des dérogations au droit en vigueur afin d'aménager des solutions modulables ;
3. d'augmenter les moyens financiers (pool de direction et pool destiné aux tâches spéciales) pour les charges supplémentaires que représentent la planification organisationnelle et la mise en œuvre, le recrutement de personnel ainsi que l'initiation et l'encadrement des personnes qui se réorientent ou souhaitent remettre le pied à l'étrier.

Développement :

La situation est alarmante et requiert de prendre des mesures concrètes et non conventionnelles (similaires à celles prises en lien avec l'enseignement des enfants ayant fui l'Ukraine) en mettant en place une gestion de crise professionnelle.

Point 1 : nous attendons du Conseil-exécutif, et de l'INC en sa qualité d'employeuse et de principale responsable du système éducatif, qu'ils endossent activement leurs responsabilités de

direction. Les inspections scolaires et les communes, ainsi que les directions d'école ont besoin à temps de lignes de conduite claires et de solutions sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour la planification de l'organisation scolaire.

Point 2 : en cas d'urgence, les inspections scolaires et les communes, ainsi que les directions d'école doivent avoir la possibilité de déroger aux dispositions légales en vigueur (p. ex. diminution des leçons obligatoires, arrêt de certains cours, réduction des entretiens avec les parents). Le maintien de l'enseignement est une priorité absolue.

Point 3 : une charge supplémentaire pèse sur les écoles pour lutter contre la crise dans le domaine du recrutement du personnel et pour initier et encadrer les personnes qui se réorientent ou remettent le pied à l'étrier. Il faut indemniser ces ressources extraordinaires mobilisées par les écoles. Les efforts pour pallier le manque de personnel enseignant ne doivent pas se faire au détriment du personnel en place. Il faut impérativement éviter les départs précoces à la retraite et les autres démissions, et ce, à l'aide de mesures attrayantes (p. ex. décharges partielles pour les titulaires de classe).

Motivation de l'urgence : il ne fait aucun doute que, sans mesures immédiates extraordinaires, les postes ne pourront pas tous être pourvus à la rentrée scolaire 2023/2024.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 27 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE] et art. 12 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de communiquer, lors de l'engagement de membres du corps enseignant, des solutions pour les postes vacants qui ne peuvent être pourvus malgré des réorganisations de classes. Ils souhaitent également qu'il étende la marge de manœuvre des communes en leur octroyant des dérogations au droit en vigueur et qu'il augmente les moyens financiers (pool de direction et pool destiné aux tâches spéciales) pour les charges supplémentaires que représentent le recrutement du personnel ainsi que l'initiation et l'encadrement des personnes qui se réorientent ou qui souhaitent remettre le pied à l'étrier.

Le Conseil-exécutif a parfaitement conscience de la situation tendue qui perdure en ce qui concerne le recrutement des enseignantes et enseignants de l'école obligatoire ainsi que du poids que cela représente pour toutes les personnes concernées. Depuis plusieurs années, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) recherche avec ses partenaires (p. ex. l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles, les associations du personnel, la PHBern, la NMS Bern) des solutions pour améliorer la situation. De nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre : par exemple, optimisation des études en cours d'emploi à la PHBern, filières de formation pour les personnes qui se réorientent, mentorat pour les personnes en début de carrière, introduction et extension des engagements d'auxiliaires de classe, autorisation facilitée pour une deuxième leçon de décharge à l'intention des maîtresses et maîtres de classe ou encore création d'un service pour aider les directions d'école lors du recrutement du personnel. La *task force* mise en place contrôle régulièrement la réalisation des mesures.

Point 1

Les écoles sont confrontées à une situation difficile en raison de la pénurie de personnel enseignant et doivent parfois recourir à des solutions non conventionnelles pour surmonter les défis qui se présentent à elles. Le canton, en particulier les inspections scolaires, ainsi que les hautes écoles pédagogiques les soutiennent et les accompagnent à cet égard. Cependant, mettre en place des solutions systématiques ne permettrait pas de tenir compte de la diversité des écoles bernoises. C'est pourquoi les inspections scolaires aident les écoles au cas par cas et leur proposent des solutions les plus adéquates possibles au vu de leur organisation scolaire. Actuellement, plusieurs mesures possibles (exemples de bonnes pratiques) font l'objet d'une communication auprès des écoles afin que celles-ci puissent choisir la manière dont elles souhaitent adapter leur organisation scolaire si les postes vacants ne sont pas pourvus dans un délai donné. La communication et la concertation étroites avec les écoles sont donc garanties et seront poursuivies.

Point 2

Les dispositions générales du Lehrplan 21 prévoient une grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement. Toutefois, toute dérogation à la grille horaire doit être justifiée et approuvée par l'inspection scolaire compétente, si le temps d'enseignement prescrit ne peut pas être respecté sur l'ensemble de l'année scolaire. Dans ce cas, l'enseignement doit être structuré de sorte à ce que les élèves aient suffisamment d'occasions de travailler sur les niveaux de compétences prévus (mandat du cycle concerné) dans toutes les disciplines. De telles exceptions doivent être appliquées avec retenue. Les écoles doivent alors montrer comment, sur une certaine durée, l'enseignement peut avoir lieu dans la mesure prévue par le plan d'études.

Le Conseil-exécutif estime que les dispositions légales prévoient suffisamment de marge de manœuvre pour mettre en place des dérogations justifiées. Il rejette cependant les dérogations allant au-delà du droit en vigueur, tel que demandé dans la motion.

Point 3

Comme évoqué précédemment, de nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre. En outre, de nouvelles mesures sont régulièrement proposées pour améliorer la situation tendue à laquelle doivent faire face les directions d'école et le corps enseignant. Cela comprend aussi des mesures pour décharger les directions d'école. Le recrutement de personnes adéquates étant l'une des tâches principales des directions d'école, il n'est pas possible d'octroyer un financement supplémentaire pour ce travail via un pool spécial¹. Il faudrait réviser l'annexe 4 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0), qui fixe les modalités de calcul pour les ressources des directions d'école.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les exigences posées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire ont fortement augmenté depuis de nombreuses années. Il est donc prêt à examiner l'étendue des ressources qui seront dévolues à l'avenir aux directions d'école, dans les limites imposées par les finances cantonales.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Article 94 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)